



**DISPOSITIONS PERMANENTES
RUE DE LA GARE (VC n°2)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Route,

ARRETE

Article 1er : Vitesse

- Conformément à l'article R 413-3 du code de la Route, la vitesse est limitée à 50km/h, en dehors des zones limitées à 30 km/h.
- La vitesse est limitée à 30km/h sur 80 mètres environ, en direction du bourg, à partir de la parcelle cadastrée A 255 jusqu'à la voie verte.
- Une « **zone 30** » est instaurée entre la place de l'Eglise et la voie verte. Conformément à l'article R 110-2 du code de la Route, la vitesse y est limitée à 30 km/h, avec priorité aux piétons. Les cyclistes seront autorisés à emprunter la chaussée à double sens y compris dans les portions en sens unique.

Article 2 : Circulation

- La circulation est alternée au droit du n° 14 rue de la Gare, avec sens prioritaire pour les véhicules en direction du bourg.
- La circulation est en double sens dans le reste de la voie.

Article 3 : Priorité

La règle de priorité à droite est applicable dans l'ensemble de la rue de la Gare, aux carrefours avec les voies adjacentes (*rues, allées, chemins, voies d'accès aux propriétés...*).

Article 4 :

La signalisation nécessitée par ces dispositions sera mise en place par le service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Ville du JUCH,
 - à la Direction de Douarnenez Communauté,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 16 septembre 2014

**Le Maire,
Patrick TANGUY**

